

AVIS A. 1183

Avis relatif à l'avant-projet d'arrêté portant sur la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur wallon de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'alimentation

Adopté par le Bureau du CESW le 7 avril 2014.

1. SAISINE

En date du 13 mars 2014, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture l'avant-projet d'arrêté relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur wallon de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'alimentation.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, Monsieur Carlo Di Antonio, a sollicité le 20 mars dernier l'avis du CESW sur l'arrêté en projet. Cet avis est requis dans un délai de 30 jours.

Ce projet a ensuite été examiné par la Commission CERA le 2 avril 2014.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Le titre 3, relatif aux dispositions relatives à la participation des acteurs, au suivi et à la coordination des politiques agricoles du Code wallon de l'Agriculture adopté par le Gouvernement wallon le 24 janvier 2014, prévoit dans son chapitre 1^{er} la constitution d'un Conseil supérieur wallon de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'alimentation (CSWAAA) dont l'article D.66 en fixe la composition.

L'arrêté en projet détermine les modalités de désignation des membres représentant les organisations et associations professionnelles agricoles, les organisations de l'agroalimentaire et de la distribution, les associations de consommateurs et de l'environnement, la durée des mandats et les modalités de renouvellement en visant une représentation la plus objective possible.

3. AVIS

3.1. Considérations générales

Le Conseil constate que le CSWAAA, composé en 1987 et jamais renouvelé depuis lors, ne fonctionne plus depuis 2009. Or, par le jeu des représentations croisées entre Conseils supérieurs, le CSWAAA est présent dans la composition du Conseil supérieur wallon pour la Conservation de la nature (CSWCN) et du Conseil supérieur wallon de la Chasse (CSWC). Il est étonnant de constater que ce dernier fonctionne depuis son renouvellement il y a 18 mois sans aucun des quatre représentants du CSWAAA, qui n'ont pu être désignés vu la situation du Conseil. Cette même situation risque de se présenter à nouveau lors du renouvellement du CSWCN, dont les mandats expirent le 3 juillet 2014 et pour lequel un appel à candidatures a déjà été lancé.

Par ailleurs, il est regrettable que ce Conseil ne soit pas à même de se positionner sur des dossiers constituant pourtant son « core business ». Ainsi, très concrètement, même s'il a bien été consulté sur le projet de PwDR 2014-2020 comme d'autres organes consultatifs, il est acquis qu'il n'y aura pas d'avis de ce Conseil thématique figurant pourtant parmi les plus concernés par ce dossier. Il est en outre à remarquer que ce PwDR prévoit la mise en place d'un comité de suivi qui intègre un représentant du CSWAAA.

Il faut enfin relever la récente initiative visant à mettre en place une Cellule de coordination chargée d'initier la création d'un Conseil de la Ruralité (en remplacement des organes thématiques actuels, dont le CSWAAA). Si les autres Conseils supérieurs ont été à même de proposer, à la demande du Ministre, leurs quatre représentants dans cette Cellule, ce n'est pas le cas du CSWAAA, qui ne sera donc pas à la table des discussions lorsque la Cellule de coordination se réunira.

Le CESW estime que ces éléments plaident pour qu'un nouveau CSWAAA voit le jour au plus vite afin qu'il puisse jouer pleinement son rôle dans la fonction consultative wallonne. Il relève à ce sujet que certains articles du projet posent des problèmes d'opérationnalisation (méthode de calcul pour la représentation des différentes associations agricoles, désignation du nombre de représentants au sein des différents secteurs d'activité, poids relatif des différents secteurs au sein du CSWAAA...) ne permettant pas cette mise en place rapide du CSWAAAA. Il demande par voie de conséquence une réadaptation du projet en fonction de ces remarques, en s'inspirant notamment du décret instituant le CESW et de la récente décision du Ministre quant à la représentation des associations au sein des collèges des producteurs qui passe par une procédure simple d'appel à candidature pour occuper un nombre de siège préalablement établis.

3.2. Considérations particulières

Article 3 :

L'article 3 du projet précise que seules les associations agricoles professionnelles à but général agréées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du XXXX relatif à l'agrément des associations agricoles wallonnes comme organisations représentatives peuvent proposer la candidature de membres effectifs et de membres suppléants au Conseil. Il précise également les modalités de répartition du nombre de siège entre les différentes associations professionnelles agricoles représentatives et règle le cas particulier de la représentation germanophone.

Au § 1^{er} de l'article 3, le Conseil demande de supprimer le terme 'professionnelle' entre les vocables 'associations agricoles' et 'wallonnes' de manière à rester en cohérence avec les dispositions du Code wallon de l'Agriculture.

Le § 2 de cet article fait référence à la notion d'affilié telle que définie à l'article 3,3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du XXX. Le Conseil n'a pas connaissance de l'arrêté dont il est question, à savoir selon la note du Gouvernement wallon, l'arrêté relatif à l'agrément des associations agricoles wallonnes. Il demande dès lors d'être consulté sur cet avant-projet d'arrêté relatif à l'agrément des associations agricoles wallonnes.

Le Conseil demande des précisions sur la 2^{ème} partie du § 3 de l'article 3 concernant les modalités de répartition du nombre de siège entre les différentes associations agricoles : *"en attribuant les sièges successifs aux quotients les plus élevés obtenus par division du nombre des membres de chaque organisation agricole à but général agréées par 1,2,3,4, etc., jusqu'à épuisement du nombre de mandat"*.

Article 5 :

L'article 5 de l'arrêté en projet stipule que parmi les candidats proposés par les associations du secteur agroalimentaire et de la distribution, il est imposé qu'un membre au moins représente : (1) les opérateurs des circuits d'approvisionnement courts (2) les commerçants indépendants.

Le Conseil estime que le libellé n'est pas optimal. Par souci de clarté, l'arrêté devrait faire référence à la note rectificative 2 du Gouvernement wallon.

Le Conseil note l'intérêt de veiller à la représentation des acteurs des circuits courts, ce qui est en accord avec le Code wallon de l'Agriculture qui par ses mesures encourage l'autonomie des agriculteurs et le développement des structures coopératives. Il note néanmoins la nécessité de définir les circuits d'approvisionnement courts et de veiller à une structuration du secteur des circuits-courts.

Par ailleurs, il s'étonne qu'un des six mandats pour le secteur agroalimentaire et la distribution soit réservé à un représentant des opérateurs de circuits courts, ce qui pourrait conduire à une surreprésentation de ce secteur par rapport aux autres.

Article 9 :

Le Conseil relève que l'article 9 n'est pas en adéquation avec l'article D.66 § 3 du décret relatif au Code de l'Agriculture. En effet, celui-ci stipule que le président et le vice-président sont nommés par le Gouvernement sur proposition du ministre. Le Conseil demande au Gouvernement wallon de lever cette incohérence.

Le Conseil estime que la procédure de remplacement d'un membre en cas de perte de représentativité devrait être plus explicite. Ainsi l'article 9, 3^{ème} alinéa devrait être rédigé comme suit : "En cas de perte de représentativité d'un membre, l'institution ou instance qu'il représente en informe le Conseil, qui déclare le poste vacant ainsi que le Ministre, qui procède au remplacement du membre sur proposition de ladite institution ou instance".
